

Service instructeur
Direction des Opérations
Foncières et Immobilières

N° 3^e/73-07

Service consulté
Direction des Routes et des Transports
Direction de l'Architecture

DÉPÔT DE MATERIAUX A HORBOURG-WIHR

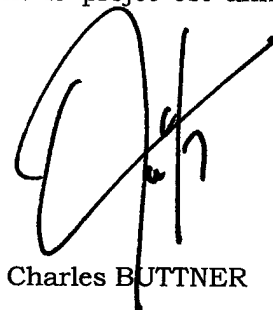
Résumé : *le présent rapport a pour objet d'approuver la régularisation de l'occupation par le Département d'un terrain communal à HORBOURG-WIHR, à l'euro symbolique, servant d'espace de stockage de matériaux à l'unité routière de COLMAR.*

Depuis une cinquantaine d'année, l'Etat - DDE occupait sans titre, comme dépôt de matériaux, une propriété communale à HORBOURG-WIHR, cadastrée sous section 8 n° 94, lieu-dit "Schafweid", d'une superficie de 9,85 ares. Il s'agit d'un terrain comportant un hangar, dont l'usage a été transféré de fait au Département dans le cadre de l'acte II de la décentralisation.

Suite à ce transfert, la commune propose aujourd'hui à notre collectivité la régularisation de cette occupation. Le matériel déposé dans ce hangar sera déplacé à VOLGELSHEIM après achèvement de l'extension de cette unité routière, prévu courant 2010. La mise à disposition pourrait ainsi faire l'objet d'une convention aux conditions suivantes :

- la durée serait fixée à 3 ans, avec une possibilité de prolongation en cas de retard des travaux de construction de l'extension du centre routier de VOLGELSHEIM,
- à l'issue de l'occupation, le Département procèdera à la démolition des structures existantes, après visite des lieux avec le représentant de la commune, ainsi qu'à la dépollution du terrain si elle s'avère nécessaire,
- l'occupation serait accordée moyennant le versement d'un euro symbolique annuel.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer, et approuver la signature de la convention entre la commune d'HORBOURG-WIHR et le Département, dont le projet est annexé au présent rapport.



Charles BUTTNER

Convention d'occupation
à titre temporaire

Entre les soussignés :

- 1) La commune de HORBOURG-WIHR, représentée par Monsieur Robert BLATZ agissant en sa qualité de Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

ci-après désigné "le propriétaire", d'une part,

et

- 2) Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Depuis une cinquantaine d'année, l'Etat – DDE occupait sans titre, comme dépôt de matériaux, un terrain communal à HORBOURG-WIHR, dont l'usage a été transféré de fait au Département dans le cadre de l'acte II de la décentralisation. L'occupation de ce site sera poursuivie jusqu'à l'achèvement par le Département de l'opération en cours, d'extension du centre routier de VOLGELSHEIM.

La présente convention a pour objet de formaliser cette mise à disposition et d'en définir les conditions.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES LIEUX

Il s'agit d'une propriété communale cadastrée comme suit :

Commune de HORBOURG-WIHR,

- section 8 n° 94, lieu-dit "Schafweid", d'une superficie de 9,85 ares.

Seul le terrain est concerné par la mise à disposition. Les éléments surbâti ne sont pas propriété de la commune et seront démolis par le Département avant restitution des lieux, selon conditions stipulées à l'article 5.3 de la présente convention.

Le Département déclare connaître les lieux pour les avoir visités en vu des présentes, et les accepter dans l'état dans lequel ils se trouvent.

ARTICLE 3. DUREE

La présente mise à disposition entre en vigueur à compter de la signature de la présente convention. Elle est conclue pour une durée de trois ans. Sa prolongation éventuelle fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle symbolique de 1 €.

La redevance sera payable annuellement et par avance.

ARTICLE 5. CONDITIONS

Le preneur ne pourra consentir à aucune sous-location.

5.1. assurances

Le preneur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile. Il en paiera les frais et cotisations et en justifiera à chaque demande du propriétaire.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5.2. Dépenses d'entretien

Le preneur prendra en charge l'entretien des biens mis à disposition pendant la durée de l'occupation, de façon à ce que le propriétaire ne soit jamais sollicité par des tiers à ce sujet.

5. 3. Restitution des lieux

À l'issue de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le Département procédera à la démolition des structures existantes, après visite des lieux avec le représentant de la commune.

Il procédera également à la dépollution du terrain si elle s'avère nécessaire.

5. 4. Transfert de service et résiliation

Dans le cas où, par suite de suppression, fusion, transfert de service ou fin des travaux, le Département n'aurait plus l'utilisation des biens mis à disposition, la présente convention serait résiliée à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le propriétaire, par simple lettre recommandée, trois mois à l'avance, sans indemnité.

5. 5. Transfert de propriété

En cas de cession ou de vente de la propriété mise à disposition du Département, les cessionnaires ou acquéreurs seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées au présent contrat.

Fait en double exemplaire

à COLMAR, le

La commune de HORBOURG-WIHR

Le Département du Haut-Rhin